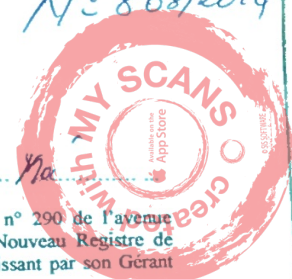


N° 868/2014

Original

SOMMATION JUDICIAIRE



L'an deux mille quatorze le... 28^e jour du mois de... Mars

A la requête de la société JEKA SPRL, ayant son siège social au n° 290 de l'avenue Lubumbashi, ville de Buta, en province Orientale, Immatriculé au Nouveau Registre de commerce sous le n° NRC 486, Identification Nationale I 544244, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Johny FLAMENT Marcel IRMA ;

Je soussigné... MOHAMED... KABA... Huissier de Justice Près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné sommation au Cadastre Minier de la république Démocratique du Congo, en sigle « CAMI », dont le siège social est situé à Kinshasa non loin du bâtiment abritant le Gouvernorat de la ville de Kinshasa, communément appelé « Hôtel de Ville de Kinshasa ;

D' avoir à opérer mutation en faveur de la requérante de ses 37 permis de recherche et d' exploitation minière (RP 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361) dans le Bas Uélé, en province Orientale, dans les 5 jours de la réception de la présente, faute de quoi, il y sera contraint par toute voie de droit, et ce conformément aux prescrits de la loi n° 007/2002 du 2 juillet 2002, portant code Minier ;

Pour :

Attendu qu'en date du 04 mai 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au 1^{er} degré a rendu en faveur de ma requérante le jugement et dont le dispositif suit :

Par ces Motif :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;
Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires,
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code civil livre III ;

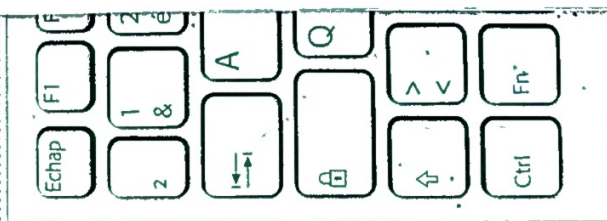
Oui le Ministère Public :

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits Miniers du 7 octobre 2003 conclu entre partie et la révocation de la cession des droits Miniers ;
- Confirme la décision de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant révocation de contrat du 7 octobre 2003 ;

Accès rapide au Web : Internet en quelques secondes via un simple bouton



SONY



VAIO

